

Gouvernement du Québec

### Décret 522-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Québec et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire de Québec l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire de Québec à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire de Québec des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire de Québec pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, et un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Québec ont une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Québec par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Québec soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Québec par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65105

Gouvernement du Québec

## Décret 523-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire de Sept-Îles l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire de Sept-Îles à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire de Sept-Îles des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire de Sept-Îles pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;